

Référence : C.N.190.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 mai 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/85

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême n° 052-2026-PCM¹, publié le 12 avril 2026, l'état d'urgence a été déclaré pour une période de soixante (60) jours calendaires, à compter du 13 avril 2026, dans les districts suivants du département de Cajamarca :

- les districts de Encañada et de Chetilla de la province de Cajamarca ;
- le district de Cachachi de la province de Cajabamba ;
- les districts de Sorochuco et de Huasmin de la province de Celendín ;
- le district de Contumazá de la province de Contumazá ;
- le district of Chalamarca de la province de Chota ;
- les districts de Hualgayoc, Chugur et Bambamarca de la province de Hualgayoc ;
- les districts de San Ignacio et de San José de Lourdes de la province de San Ignacio ;
- et,
- le district de Gregorio Pita de la province de San Marcos du département de Cajamarca.

L'état d'urgence a été déclaré pour faire face à l'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique qui résulte de l'accroissement de l'exploitation minière illégale, des infractions connexes et d'autres situations de violence.

¹ Le texte du décret suprême n° 052-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, et à la liberté et à la sécurité de la personne, consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 25 mai 2026

Le 3 juin 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.